

# REGION WALLONNE

## LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 47 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 juin 2005, 8 septembre 2005 et 6 octobre 2005, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004 et 15 avril 2005, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par arrêté royal le 24 juillet 1981 ;

Vu les délibérations du Conseil communal de Mont-de-l'Enclus, des 16 novembre 1999 et 11 mars 2002, décidant l'élaboration du plan communal d'aménagement n°1 dit « du Renard » ;

Considérant que ce plan a pour objectif d'encadrer le développement urbanistique d'un vaste site qui présente des problèmes de glissement de terrain ;

Considérant que ce site est concerné par un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mont-de-l'Enclus, du 26 février 2004, décidant d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement, sur la base d'une analyse de fait et de droit ;

Vu que l'enquête publique, à laquelle a été soumis ce document, a donné lieu à sept réclamations qui ont principalement porté sur le caractère inconstructible de divers terrains en limitant les possibilités offertes par le plan de secteur ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mont-de-l'Enclus, du 2 juin 2004, décidant de ne pas adopter définitivement le plan communal d'aménagement et de modifier celui-ci en tenant compte de deux réclamations ;

Considérant que, dès lors, les documents ont été remaniés ;

Vu que l'enquête publique, à laquelle a été soumis le nouveau projet de plan communal d'aménagement, a donné lieu à trois réclamations qui portent principalement sur les possibilités de bâtir ou d'aménager certains terrains ;

21

## D 5461/6

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation et celui de clôture de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission régionale d'aménagement du Territoire émis en séance du 13 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Mont-de-l'Enclus, du 13 novembre 2006, décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement n°1 dit « du Renard » ;

Vu que la procédure administrative de consultation de la dite commission ainsi que de l'adoption définitive des documents n'a pas été suivie au niveau des délais ; que, cependant, ces retards, ne mettent pas en cause les modalités de concertation et de participation ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet par le fonctionnaire délégué en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le fonctionnaire délégué de la Direction du Hainaut I ;

Vu l'article 102, portant sur les mesures transitoires du décret-programme du 3 février 2005 dit « de Relance économique et de simplification administrative », entré en vigueur le 11 mars 2005 ;

Considérant que le projet de plan communal d'aménagement a été adopté provisoirement avant la date d'entrée en vigueur de ce décret et peut donc poursuivre la procédure fixée avant cette date ;

Considérant que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée ;

Considérant que le plan communal d'aménagement comporte toutes les indications fixées au prescrit régional ;

Considérant que le plan répond aux orientations régionales principalement en ce qui concerne la protection contre les risques d'éboulements et de glissements de terrains ainsi que la recomposition des paysages ;

Considérant que les prescriptions urbanistiques sont très contraignantes afin de limiter les possibilités de bâtir sur le site, d'assurer une intégration discrète des bâtiments et des aménagements au relief naturel du sol ainsi que de préserver ou d'améliorer le milieu naturel ;

Considérant que ce plan communal d'aménagement permet d'entrevoir une urbanisation cohérente et bien circonstanciée sur le site dit « du Renard » à Mont-de-l'Enclus ;

Vu la lettre de rappel introduite par le Collège communal de Mont-de-l'Enclus ;

D 5461/6

**ARRETE**Article 1 :

Est approuvé le plan communal d'aménagement n°1 dit " du Renard " à Mont-de-l'Enclus, tel qu'adopté définitivement par le Conseil communal le 13 novembre 2006 ;

Article 2 :

Notification du présent arrêté sera faite à la commune de Mont-de-l'Enclus.

Fait à NAMUR, le

05 JUIL. 2007



André ANTOINE,  
Ministre du Logement, des Transports et du  
Développement territorial

COPIE CONFORME

JEAN CESAR  
1<sup>er</sup> ATTACHE